

# Qu'est-ce que le Plan FLEGT de L'UE ?

Le Plan FLEGT de l'UE est la réponse de l'Union européenne au problème mondial de l'exploitation illégale des forêts et du commerce des produits du bois.

L'acronyme anglais signifie :

Application des  
réglementations forestières  
Gouvernance et Échanges  
commerciaux



**LOGGINGOFF** est une initiative conjointe d'ONG venant d'Europe et de pays producteurs de bois impliquées dans le suivi ou la mise en oeuvre du plan d'action FLEGT de l'UE, et plus particulièrement la mise en oeuvre des Accords de Partenariat Volontaire.

# LE PLAN FLEGT DE L'UE - Dates clés

- En 1998, les Ministres des affaires étrangères présents au sommet du G8 lancèrent un « programme d'action sur les forêts ».
- En avril 2002, la Commission européenne organisa un atelier international afin de discuter des moyens pouvant être mis en œuvre par l'Union européenne pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts.
- En décembre 2002, FERN et le Royal Institute of International Affairs présentèrent un projet de Plan d'action européen, baptisé [Options pour l'Europe](#).
- Le 21 mai 2003, la Commission présenta son [Plan d'action FLEGT](#), adopté par le Conseil en octobre 2003 avec un ensemble de conclusions.



# Le plan d'action FLEGT de l'UE

Le plan d'action énonce toute une série de mesures visant à lutter contre le problème de l'exploitation illégale des forêts. Il inclut :

1. Les politiques d'approvisionnement des gouvernements.
2. L'obligation de diligence financière.
3. Les Accords de partenariat volontaire (APV) entre l'Union européenne et les pays producteurs de bois.
4. La réglementation sur le bois illégal (des options législatives supplémentaires pour contrôler l'importation de bois illégal).



# 1. Les politiques d'approvisionnement des gouvernements

- Le Plan d'action encourage les États membres de l'Union européenne à traiter le problème de l'exploitation illégale des forêts par le biais de politiques d'approvisionnement en vue de promouvoir l'utilisation d'un bois légal et produit de manière durable.
- **Pour l'heure, six États membres ont adopté des critères sociaux et environnementaux au sein de leur politique d'approvisionnement** (la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni).
- **L'Union européenne développe actuellement sa propre politique en matière d'approvisionnement en bois**, mais pour l'instant celle-ci est particulièrement insuffisante, à l'instar de l'Écolabel européen pour les produits du bois, car ses exigences sont inférieures à celles des six États membres.  
Voir le rapport [EU Ecolabel allows forest destruction](#) [L'Écolabel européen permet la destruction des forêts].

*De plus amples renseignements sont disponibles dans le rapport de FERN :*

*[Buying a sustainable future: timber procurement policies in the EU \[Pour un avenir durable : les politiques d'approvisionnement en bois au sein de l'Union européenne\]](#)*



## 2. Obligation de diligence financière

- Le Plan d'action FLEGT **stipule que les banques, les établissements financiers et en particulier les ACE devraient assurer des évaluations des risques**, ainsi qu'une diligence raisonnable afin de veiller à ce que les investissements à grande échelle au sein du secteur forestier n'accentuent pas l'exploitation illégale des forêts. Voir sur ce point : « [Exporting destruction](#) » [Exportation de la destruction].
- Selon le Plan, **les directives de l'Union européenne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent** devraient aborder la question de l'exploitation illégale des forêts comme un délit grave. Ce point, toutefois, n'a pas été développé, mais certains États membres pourraient tirer parti de leur législation nationale, telle que celle relative au blanchiment d'argent et aux marchandises volées pour traiter le problème des importations illégales.



# 3. Accords de partenariat volontaire

- **Des accords commerciaux bilatéraux juridiquement contraignants** entre les pays producteurs de bois (Pays partenaires FLEGT) et l'Union européenne, connus principalement sous l'acronyme APV.
- **Les APV définissent les engagements et les actions des deux parties en matière de lutte contre l'exploitation illégale des forêts** et notamment les mesures visant à accroître la participation des parties prenantes non étatiques et des détenteurs de droits, ainsi que celles visant à la reconnaissance des droits des communautés sur la terre

Les APV devraient remporter l'adhésion des parties prenantes internationales et notamment des ONG, des communautés locales, des populations autochtones et de l'industrie du bois. Ils incluent trois étapes clés :

- a) **La définition de la légalité**, ou l'identification des lois qui seront mises en application.
- b) **La conception d'un Système de vérification de la légalité (SVL)** (intégrant le suivi du bois, le contrôle de la légalité par les gouvernements et les systèmes de vérification externes).
- c) **La réalisation d'audits indépendants** pour l'ensemble du système.



# a) Définition de la légalité

- La définition de la légalité expose l'ensemble des lois qui seront mises en application et contrôlées dans le cadre de l'accord FLEGT.
- La « légalité » s'appuie sur les lois et les procédures des pays producteurs de bois concernés et doit inclure les lois traitant des questions sociales, environnementales et économiques.
- La définition doit être élaborée par le biais d'une forte participation de l'ensemble des parties prenantes et des détenteurs de droits.

*En juillet 2010, l'ensemble des APV avaient reçu l'adhésion complète des parties prenantes.*



Après accord concernant les lois qui devront être contrôlées, un **Système de vérification de la légalité (SVL)** est mis en place, afin de suivre la trace du bois légal et de veiller à ce qu'il ne soit pas mélangé au bois illégal avant son exportation.



## b) Système de vérification de la légalité (SVL)

### Le SVL est composé de :

- **La « Grille de légalité »** : une matrice qui expose les lois, les critères et les indicateurs qui seront utilisés pour vérifier que ces mêmes lois sont appliquées.
- **Chaîne de contrôle** : contrôle de la chaîne logistique ou des systèmes suivant la trace des produits du bois, afin de veiller à ce que le bois issu d'opérations non contrôlées ne pénètre pas la chaîne de production.
- **Vérification de la conformité légale** : vérification (par les gouvernements et des tiers) de la conformité légale et des systèmes de traçabilité.
- **Octroi de licences** : une licence FLEGT sera délivrée sur la base de preuves fournies par le biais de la chaîne de contrôle et de vérification.
- **Des audits indépendants**, afin de s'assurer de l'efficacité du système. Dans certains pays, un contrôle indépendant complète l'audit, en apportant des informations sur les défaillances en matière de gouvernance.

# La différence entre les audits indépendants et le contrôle indépendant



**Audit indépendant** : élément obligatoire d'un APV dont le rôle est de contrôler l'efficacité du Système.

**Contrôle indépendant** : il ne fait pas partie intégrante de l'APV, mais pour le Cameroun et la République du Congo, deux des trois pays ayant signé l'APV, la nécessité d'un contrôle indépendant est inscrite dans l'APV. Ce contrôle permet une vérification de la gouvernance et notamment des dysfonctionnements dans l'application de la loi forestière et fournit des informations à l'auditeur indépendant. Ce contrôle est effectué par des organisations indépendantes, souvent des ONG.

**LOGGINGOFF**

The online resource for information on  
Voluntary Partnership Agreements



# 4. Réglementation sur le bois illégal



Afin de faire face au danger constitué par l'entrée au sein de l'UE de bois récolté illégalement en provenance de pays n'ayant pas signé d'APV, l'Union européenne est parvenue à un accord politique visant à contrôler la vente de tous les produits du bois d'origine illégale, qu'ils soient importés ou produits localement. Il s'agit de la « réglementation sur le bois illégal », qui inclut un ensemble de procédures que les sociétés sont tenues de respecter pour commercer du bois et les produits associés au sein de l'Union européenne.

**Une décision du Conseil est attendue pour le mois de septembre 2010.**

**Les principaux points de la réglementation incluent :**

- Une clause visant à interdire la vente de bois d'origine illégale pour les exploitants introduisant en premier le bois et les produits associés sur le marché européen.
- Il sera exigé de la part des exploitants introduisant les produits du bois pour la première fois sur le marché qu'ils mettent en place des systèmes « de diligence raisonnable », tandis que les négociants secondaires (ou internes) devront satisfaire aux exigences élémentaires en matière de traçabilité.

*Pour en savoir plus, voir le compte rendu de ClientEarth : [Applicable legislation in the Illegal-Timber Regulation \[Législation applicable en matière de réglementation sur le bois illégal\]](#)*





**LOGGINGOFF**

**Online  
resource for  
information  
on VPAs**

Vous trouverez également **plus d'informations sur le FLEGT** et d'autres questions annexes à l'adresse suivante :  
[www.loggingoff.info](http://www.loggingoff.info)

Si vous souhaitez obtenir **davantage d'informations** sur le Plan d'action FLEGT et sa mise en œuvre, veuillez contacter

**Iola Leal**

**t** +32 (0)496 205500

**e** [iola@fern.org](mailto:iola@fern.org)

**LOGGINGOFF**

The online resource for information on  
Voluntary Partnership Agreements

